



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées



**Arrêté Préfectoral n° 40/2014 AI du 27 OCT. 2014  
actualisant les prescriptions applicables  
à l'établissement PDM Industries  
situé au lieu-dit « Kérisole » à QUIMPERLE**

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, en particulier le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » devant notamment remplacer, à compter du 14 janvier 2014, la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite « IPPC » ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ellé-Isole-Laïta approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux, notamment les arrêtés:

- d'autorisation EC 24-66-1 du 26 septembre 1966 (dépôt de chlore),
- d'autorisation 9-75-2 du 10 mars 1975 (installation de combustion et dépôts de fuel),
- d'autorisation 11-75-1 du 19 mars 1975 ( fabrication et blanchiment de pâte à papier et incinération de liqueurs noires notamment),
- complémentaire 23-96 A du 27 mars 1996 (réactualisation des conditions de fonctionnement de l'établissement),
- d'autorisation 96-2379 du 3 octobre 1996 (nouvelle unité de fabrication et transformation de papier spécial fibres longues),
- complémentaire 38-98 A du 2 mars 1998 (emploi et stockage d'eau de javel et d'eau oxygénée),
- d'autorisation 99-2098 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 (plan d'épandage des boues de traitement des effluents industriels),
- complémentaire 185-00 A du 20 septembre 2000 ( actualisation utilisation substances radioactives sous forme de sources scellées),
- complémentaires 512-04 A du 25 octobre 2004 et 35-05 AI du 2 août 2005 (action nationale « réduction des prélèvements industriels d'eau et impacts des rejets en cas de sécheresse »),
- complémentaire 19-09-AI du 17 mars 2009 ( études technico-économiques sur substitution du procédé de blanchiment au chlore et sur réduction, pour les eaux résiduaires, des concentrations et flux rejetés dont AOX),
- complémentaire 18-09 AI du 17 mars 2009 (actualisation de la situation administrative et réglementaire de l'établissement),
- complémentaire 61-09 AI du 27 novembre 2009 ( action nationale « recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau »),

autorisant et réglementant l'établissement spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes exploité au lieu-dit « Kerisole » à QUIMPERLE par la société PDM Industries dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU les études technico-économiques et leurs conclusions transmises le 21 décembre 2009 par la société PDM Industries, portant respectivement sur la substitution du procédé de blanchiment au chlore de la pâte à papier et sur la garantie, pour les rejets des eaux résiduaires dans l'Isolc et la Laïta, des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral 23-96 A du 27 mars 1996 (et reprises depuis par l'arrêté préfectoral complémentaire 18-09 AI du 17 mars 2009) ainsi que du respect, à terme, d'une valeur limite d'émission de 1mg/l d'AOX dans la Laïta ;

VU la demande de la société PDM Industries de rectifier l'erreur historique relative à l'inversion des débits de rejet vers l'Isolc et la Laïta, mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 précité;

VU le dossier transmis le 28 janvier 2010 par la société PDM Industries relatif à la mise à jour du plan d'épandage des boues dénommées « Calcicel » ;

VU les déclarations des 3 juin et 8 novembre 2010 de la société PDM Industries relatives à l'installation d'une nouvelle trancheuse pour machines à papier 10 et 11, destinée à augmenter la capacité de tranchage et de re-bobinage des rouleaux de papier produits, d'une part, à l'installation d'une presse, d'autre part, l'ensemble s'inscrivant dans le cadre du développement de la demande de papier destiné aux cigarettes à potentiel d'allumage réduit (LIP) ;

VU le courrier du 21 juillet 2010 de l'inspection des installations classées à la société PDM Industries relatif à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

VU la transmission du 13 septembre 2011 par laquelle la société PDM Industries a communiqué les documents attestant de l'existence légale de quatre barrages sur l'Isolle ( Kerisole, Hilliguet, Pré-Combout et Combout) ;

VU la déclaration du 13 novembre 2013 de la société PDM Industries relative à l'activité totale (en Becquerel) des sources radioactives sous forme scellées, utilisées dans l'établissement ;

VU le courrier du 26 décembre 2013 de la société PDM Industries transmettant le calcul du montant des garanties financières pour l'établissement de Quimperlé;

VU la déclaration du 7 février 2014 de la société PDM Industries relative au stockage et à l'emploi de chlorite de sodium, pour des tests de mise en oeuvre d'un nouveau mode de blanchiment ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur en date du 30 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la nomenclature conduit à une modification de classement des activités de la papéterie, avec le bénéfice des droits acquis, en ce qui concerne en particulier les rubriques 3610, 1510 et 1530 ;

**CONSIDERANT** que la modification de la nomenclature par le décret 2014-996 du 2 septembre 2014 a supprimé la rubrique 1715 et que son article 4 prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'activité de stockage et d'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées par la société PDM Industries et régulièrement autorisée au titre des installations classées est concernée par les dispositions fixées par le décret 2014-996 ;

**CONSIDERANT** que la société PDM Industries exploite des ouvrages transversaux (seuils et barrages) situés sur l'Isolle, cours d'eau visé par l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées les 3 juin et 8 novembre 2010 susvisées ainsi que celles apportées au périmètre d'épandage des boues papetières « Calcicel », à la détention de sources scellées radioactives et au stockage et à l'emploi du chlorite de sodium ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PDM INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kérisole » sur le territoire de la commune de QUIMPERLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter, à cette même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes comportant les installations détaillées dans les articles suivants, et à émettre des gaz à effet de serre.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation - Volume autorisé	Régime (A, D, DC)*
3610- a	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Fabrication de pâte à papier à partir de lin et de chanvre. Capacité ≤ 47 t/j.	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/jour.	Fabrication de papier. Capacité ≤ 175 t/j.	A
2430- 2	Préparation de la pâte à papier ( <i>autre que chimique</i> ) y compris le désencrage des vieux papiers.	Fabrication de pâte à papier à partir de lin et de chanvre. Capacité ≤ 47 t/j.	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation – Volume autorisé	Régime (A, D, DC)*
2440	Fabrication de papier, carton.	Fabrication de papier. Capacité $\leq 175$ t/j.	A
1138-2	Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t.	Emploi et stockage du chlore. Capacité $\leq 9,9$ t/j.	A
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW.	Installations de combustion alimentées au Gaz Naturel. Puissance $\leq 32$ MW.	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles. Volume $\leq 118\ 000$ m <sup>3</sup>	E
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Unité d'emploi de chlorite de sodium (quantité $< 40$ t).	D
1220-3	Emploi ou stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t. mais inférieure à 200 t.	Unité d'emploi et de stockage d'oxygène Quantité $\leq 30,1$ Tonnes.	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg. mais inférieure à 1 t.	Atelier d'emploi et de stockage d'acétylène. Quantité $\leq 112$ kg.	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation – Volume autorisé	Régime (A, D, DC)*
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Dépôts de bois papier carton. Volume ≤ 19 100 m <sup>3</sup>	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Atelier d'emploi et de stockage d'acide sulfurique concentré (96 %). Quantité ≤ 147 Tonnes.	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Atelier d'emploi et de stockage de lessive de soude caustique (à 50%). Quantité ≤ 110 Tonnes.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance installée ≤ 205 kW.	D

Nota : en application du décret 2014-996 du 2 septembre 2014, l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées (activité totale ≤ 103,6 GBq soit Q ≤ 103 600 ) n'est plus visée par la nomenclature des installations classées (rubrique 1715 supprimée).

En application de l'article 4 du décret précité, l'autorisation précédemment délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique

\* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations repérées DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, étant incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Quimperlé et Tréméven, au lieu-dit « Kerisole ».

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2 précité.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 390 000 euros TTC (indice TP01 : 702.6 au 01/08/2013)

### ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de constituer les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant fixé à l'article 1.5.2 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution supplémentaire de 20% du montant fixé à l'article 1.5.2 par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier suivant est applicable :

■ constitution de 20% du montant fixé à l'article 1.5.2 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ,

■ constitution supplémentaire de 10% du montant fixé à l'article 1.5.2 par an pendant huit ans.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la fin de chaque période de l'échéancier susvisé dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

■ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

■ la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1-7-1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants.

### CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Rennes*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
27/07/12	Arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement des déchets
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
02/05/13	Arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement

04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/04/10	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret ministériel n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/07/03	Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th
26/07/01	Arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
06/09/00	Arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
03/04/00	Arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"
10/03/97	Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1418 : "Emploi et stockage de l'acétylène"
10/03/97	Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/07/77	Circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

#### Contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Mesures NO <sub>x</sub> et O <sub>2</sub> des émissions atmosphériques des installations de combustion	trimestriel
9.2.1.2	Mesure de l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.1.2 (émissions atmosphériques des installations de combustion)	annuel
9.2.1.3	Mesures des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération des liqueurs noires	annuel
9.2.3	Mesures sur rejets d'effluents dans l'Isola et la Laïta	Continu, journalier, hebdomadaire, mensuel et/ou trimestriel et/ou annuel, selon les paramètres et la prise en compte de l'article 9.1.2
9.2.4.2	Mesures sur boues papetières « CALCICEL » épandues	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mensuel pour paramètres agronomiques,</li><li>• Bimestriel pour éléments-traces métalliques,</li><li>• 3 fois/an pour composés-traces organiques</li></ul>
9.2.4.3	Mesures sur sols recevant des boues papetières « CALCICEL »	<ul style="list-style-type: none"><li>• Paramètres agronomiques : dans un délai d'un an suivant le premier épandage sur parcelle ou groupe de parcelle puis à chaque épandage,</li></ul>

		• Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage ( pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).
9.2.5.1	Mesures sonores	Quinquénnal

**Documents à transmettre :**

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Selon échéancier de l'article 1.5.3 pour la première constitution
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance pour le renouvellement
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant variation > 15% de l'indice TP01, pour l'actualisation
1.5.6	Révision des garanties financières	En cas de modification (cf article 1.7.1), avant sa réalisation
1.7.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement (à faire par le nouvel exploitant)
1.7.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après l'évènement
4.1.4.1	Mise à jour de l'étude relative aux prélèvements et rejets d'eau	Avant le 31 mars de chaque année
9.3.2	Résultats des auto-surveillances eau et air	Avant la fin du mois N+1
9.3.3	Résultats des mesures sonores	Dès réception du rapport de synthèse
9.4.1.1	Bilan annuel de l'épandage	Avant le 31 mars de chaque année
9.4.1.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
9.4.1.3	Dossier de réexamen des conditions d'autorisation	Dans un délai de douze mois suivant la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal Officiel de l'Union européenne concernant la rubrique principale

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des essais de surcharge ou court-circuit (qui peuvent dans certains cas conduire à l'inflammation). Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. POUSSIÈRES

I. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions ;

II. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente ;

III. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet à une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;

IV. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des chargements et déchargements des produits.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La société PDM Industries est autorisée à prélever une partie des eaux de la rivière Isole à partir de la prise d'eau de Kerisole située sur la commune de Quimperlé.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est en particulier tenu de se conformer aux dispositions du code précité :

- L.214-17 : assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs pour les espèces visées par l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- L.214-18 : respect du débit réservé dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

##### Article 4.1.2.1. Caractéristiques de la prise d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils sont conçus pour empêcher la pénétration du poisson ( mise en place d'une grille avec espacement d'entrefer de 1 cm).

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ellé-Isole-Laita en vigueur.

	Prise d'eau PDM Industries	
Coordonnées LAMBERT étendu II	X= 160435	Y= 2337533

##### Article 4.1.2.2. Débits prélevés

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'eau potable de QUIMPERLE	10 000	-	-
Milieu de surface (rivière Isole)	6100000	-	17000

##### Article 4.1.2.3. Débits réservés

Le prélèvement à partir de la prise d'eau dans l'Isole doit permettre de maintenir dans l'Isole, à l'aval immédiat, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage. Le dixième du module est garanti par l'exploitant par la conception des équipements en place sur l'Isole.

Prise d'eau de PDM Industries	
Débit réservé (*)	419 l/s soit 36 200 m <sup>3</sup> /jour

(\*) calculé en 2013

Toutefois, le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de PDM Industries	
Station de jaugeage de référence	J4813020	
	Pont Joseph Le Roch à Quimperlé	
Coordonnées LAMBERT II étendu	X = 160350	Y=2336052

Un dispositif de contrôle visuel simple permet à l'exploitant de s'assurer du respect du dixième du module en aval du prélèvement.

### ARTICLE 4.1.3. CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

L'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'étude portant sur le franchissement des ouvrages par l'espèce anguille.

L'exploitant réalisera les travaux d'aménagement des dispositifs de franchissement concernés pour l'espèce anguille avant le 31 décembre 2015, après validation préalable par l'ONEMA.

L'exploitant entretient les dispositifs de franchissement de sorte à garantir leur fonctionnalité dans le temps.

### ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### *Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### *Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Non concerné.

### ARTICLE 4.1.5. SECHERESSE

#### *Article 4.1.5.1. Etude relative aux prélèvements et aux rejets d'eau*

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de ses prélèvements et rejets permettant de déterminer :

- Les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;
- Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- Les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement ;
- Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eaux récepteurs ;
- Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'établissement ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Ce diagnostic est mis à jour annuellement. La mise à jour est transmise au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

#### *Article 4.1.5.2. Restrictions de prélèvements et de rejets*

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'établissement, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau :

- Un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée ;
- Une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir ;
- Un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel mises en place depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral précité.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4-2 et 4-3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux vannes et sanitaires ;
- Eaux blanches des machines à papier ;
- Eaux brunes constituées d'un mélange d'eaux provenant de l'atelier de fabrication de pâte à papier, de l'incinérateur des Liqueurs Noires, des Machines à papier ... ;
- Les eaux pluviales propres et celles susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappc(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La surveillance et l'entretien des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1 – Milieu naturel
Coordonnées Lambert II étendu	X=160673 Y=2337153
Nature des effluents	Eaux blanches
Débit maximum journalier( m <sup>3</sup> /j)	7000
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	

Exutoire du rejet	Rivière Isole
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2 – Milieu naturel
Coordonnées Lambert II étendu	X=160611 Y=2334729
Nature des effluents	Eaux brunes
Débit maximum journalier( m <sup>3</sup> /j)	11000
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	-
Exutoire du rejet	Rivière Laïta
Traitement avant rejet	Physico-chimique et biologique

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

###### Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température inférieure ou égale à 4°C.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Indice phénols  $\leq 0,3 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux  $\leq 10 \text{ mg/l}$
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à  $100 \text{ mg Pt/l}$ .

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux mentionnées à l'article 4.3.1 vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) – débit, flux, concentration – sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf disposition contraire, les VLE s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisées sur 24h00.

Lorsque la VLE est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production mensuelle.

10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

##### Article 4.3.9.1. Rejet des eaux de la papeterie dans l'Isole au droit de l'usine

Référence du rejet vers le milieu récepteur (rivière Isole) : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Moyen journalier : 7000 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	40	220
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	350
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	140
Azote organique (NTK)	10	41
Phosphore total (Pt)	2	8

##### Article 4.3.9.2. Rejet des eaux de l'atelier « pâte » dans la Laïta

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence

Moyen journalier : 11000 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t)
Matières en suspension (MES)	35	/	200	8
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	/	900	59
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	35	/	200	17.5
Azote organique (NTK)	/	/	50	/
Phosphore total (Pt)	2	/	8	/
Composés organiques halogénés (AOX)	5	2	30	1

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES ( EAUX VANNES- EAUX USÉES)

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis :

- pour partie renvoyées dans le réseau public d'assainissement collectif ;
- pour partie traitées dans les installations d'épuration de l'usine dans les conditions exposées à l'article 4.3.8 ci-dessus ;
- pour partie traitées suivant les normes en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

### TITRE 5 - DÉCHETS

#### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

##### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes dispositions sont prises pour séparer les déchets incompatibles.

#### **ARTICLE 5.1.4. GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets produits et entreposés dans l'établissement, dans les conditions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les

déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Tout déchet dangereux ne peut être entreposé sur site plus de 90 jours.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article I. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEs D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

#### 1. Pour les installations nouvelles à compter du 27/03/1996

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 2. Pour les installations existantes au 27/03/1996

- 5 dB(A) quelle que soit la période.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEs DE BRUIT EN LIMITEs D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

période	Période de jour ( de 7h à 22h)	Période de nuit (de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer des émissions sonores entraînant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergences réglementée existantes à la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### ARTICLE 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.2. ETUDE DES DANGERS

Conformément aux articles R 512-6 et R 512-9 du Code de l'Environnement l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrit les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents.

L'étude des dangers définit les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets .

L'étude des dangers intègre, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

L'étude des dangers est actualisée à chaque modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11
- hauteur libre : 4,0 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

#### *Article 7.3.2.1. Dispositions générales :*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite ou informatique des éventuelles mesures correctives prises.

Pour chaque tableau général basse tension (TGBT) est aménagé un dispositif de coupure électrique aisément accessible. Tout nouveau local de transformateur implanté postérieurement à cet arrêté sera clos et lorsqu'il sera situé à l'intérieur des bâtiments, séparé par des murs et une porte coupe-feu de degrés respectifs REI120 et EI60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prendra toute disposition sur les nouvelles installations ou en cas de remplacement pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.3.1. Matériels utilisables en zones explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.5. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences des crues de l'Isère.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **Article 7.4.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX ET PLAN DE PRÉVENTION**

Dans les parties recensées de l'installation à l'article 7.2.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention (nommé « plan de prévention » par l'exploitant) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention (nommé « plan de prévention ») et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (nommé « plan de prévention ») et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### *Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention (ou plan de prévention) ou « permis de feu »*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.6. APPROVISIONNEMENT**

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipe, notamment, les installations de combustion.

#### **ARTICLE 7.4.7. SOURCE(S) AUXILIAIRE(S) DE SECOURS**

Pour pallier les inconvénients d'une éventuelle coupure de l'alimentation électrique à partir du réseau, l'établissement est équipé de source(s) auxiliaire(s) de secours. Des consignes précisent :

- les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien, de contrôle de cette(s) source(s) auxiliaire(s) de secours,
- les installations à sauvegarder, lesquelles comprennent a minima l'ensemble des dispositifs de sécurité présents dans l'établissement (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage de secours ...).

## **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

## CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.9. FAUX PLUVIALES**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Leur nature et leur implantation sont définies en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens en place sont constitués :

- d'un réseau maillé de 23 poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150 permettant de fournir chacun un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces équipements sont protégés contre le gel. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 1200 m<sup>3</sup>/h durant deux heures ;
- d'installations de sprinklage couvrant les bâtiments de production et de stockage ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.7.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.8. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (liques téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## ARTICLE 7.7.9. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement remis à jour et transmis à ce service.

## ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### *Article 7.7.10.1. Bassin de confinement*

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement étanche d'une **capacité minimale de 3 000 m<sup>3</sup>**. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sauf impossibilité technique avérée liée à la topographie des lieux et à leur aménagement sur l'Isle.

Cet ouvrage est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution et entretenu en bon état de sorte à conserver son étanchéité et garantir en permanence le volume de confinement disponible.

Il est équipé de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion du bassin en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW (puis l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016). En particulier :

#### ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS DES REJETS

En fonctionnement normal le combustible utilisé est le gaz naturel. Dans ce cas les gaz de combustion sont évacués et rejetés à une hauteur minimale de 27 m. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h (ou 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h).

La hauteur des cheminées s'entend comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

#### ARTICLE 8.1.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction de la puissance de l'installation de combustion (P) et du combustible utilisé :

**Article 8.1.2.1. VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les poussières et le CO**

Combustible	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	225 (120 à partir du 01/01/2016)	5	100

**Article 8.1.2.2. VLE pour les HAP et les COV**

Polluants	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

## **CHAPITRE 8.2 INCINÉRATION DES LIQUEURS NOIRES**

### **ARTICLE 8.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR**

Dans les conditions du titre XI de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- Poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;

*(1) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et 6 % d'oxygène.*

### **ARTICLE 8.2.2. HAUTEUR DE REJETS DES GAZ DE COMBUSTION**

Les gaz de combustion sont rejetés à une hauteur minimale de 53 m à une vitesse minimale de 8 m/s.

### **ARTICLE 8.2.3. MAINTENANCE**

L'exploitant prend toutes les dispositions (notamment secours électrique) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires.

L'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des gaz de combustion, sans émission supplémentaire dans l'environnement.

L'installation est équipée d'un détecteur de flamme ou de tout autre dispositif de sécurité équivalente permettant de détecter une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet d'un traitement approprié.

## **CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE**

### **ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION**

Un dépôt est constitué d'un ou plusieurs récipients mobiles (bouteilles, cylindres ou conteneurs).

Les capacités considérées dans le présent arrêté sont :

- d'une part, celles des récipients eux-mêmes, le récipient étant alors considéré comme le plus petit volume de stockage susceptible d'être isolé par une vanne ;
- d'autre part, celle du plus grand ensemble de récipients reliés entre eux et mis en service simultanément. Pour les récipients non reliés, C n'est autre que la capacité citée à l'alinéa précédent.

Un dépôt est considéré comme faisant l'objet d'une surveillance continue si, à tout moment, au moins deux personnes qualifiées et formées à cet effet sont présentes dans l'établissement ou usine où il est installé, ce qui permet d'assurer une intervention rapide sur une fuite de chlore (mise en service manuelle d'un dispositif d'absorption, fermeture d'une vanne d'isolement, etc.).

### ARTICLE 8.3.2. ISOLEMENT

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 20 mètres de la limite de propriété ainsi que des cours d'eau, lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, routes et voies à grande circulation qui peuvent la traverser.

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise au Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de tout feu nu ;
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Toutefois, cette distance pourra être réduite à 5 mètres s'il existe une protection spécifique du dépôt (telle que mur coupe-feu, rideau d'eau, etc.) reconnue efficace par l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

### ARTICLE 8.3.3. AMÉNAGEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE

Dans tous les cas où un dispositif d'absorption du chlore est prévu, le dépôt est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu et dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures sont fermées en service normal.

Le dépôt n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés en permanence par des personnes, et ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

### ARTICLE 8.3.4. RÉTENTION

Chaque récipient ou ensemble de récipients de capacité C tonnes doit être situé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 0,8 C exprimée en m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 8.3.5. ACCESSIBILITE

Chacun des récipients présents dans le dépôt doit rester parfaitement accessible. En particulier dans le cas de cylindres d'une tonne, la distance aux murs et entre cylindres doit être au moins de 0,5 mètre.

### ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIF D'ABSORPTION

Le local du dépôt comportant un dispositif d'absorption est muni d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlore, le système de détection doit faire fonctionner automatiquement une alarme.

Le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, est aussitôt mis en service automatiquement, notamment en cas d'absence de surveillance continue, ou manuellement.

Le dimensionnement du dispositif d'absorption est réalisé dans les conditions suivantes :

Pour un cylindre d'1 tonne de chlore	Prélèvement en phase liquide	Prélèvement en phase gazeuse
Quantité de chlore à absorber	1 000 kg	<ul style="list-style-type: none"><li>• 300 kg si surveillance continue,</li><li>• 1 000 kg si pas de surveillance continue</li></ul>
Débit instantané maximum à absorber	85 kg/minute	7 kg/minute

Dans le cas de plusieurs récipients reliés entre eux, on tient compte des quantités ci-dessus et des possibilités d'isolement par vanne automatique, ou liées à la surveillance continue. Pour plusieurs cylindres isolés ou isolables dans ces conditions, le dimensionnement du dispositif d'absorption est basé sur un seul cylindre.

### **ARTICLE 8.3.7. PRÉVENTION DE LA CORROSION**

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

### **ARTICLE 8.3.8. ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION**

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

### **ARTICLE 8.3.9. LIAISONS ENTRE RÉCIPIENTS, ENTRE RÉCIPIENTS ET INSTALLATIONS D'UTILISATION**

Si plusieurs récipients sont réunis par des tuyauteries, chacun de ces récipients devra pouvoir être isolé au moyen de robinets. De plus, si des récipients peuvent être reliés en phase liquide, ils doivent l'être également en phase gazeuse.

Les liaisons entre les récipients et entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc.) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc.). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

### **ARTICLE 8.3.10.**

Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

### **ARTICLE 8.3.11.**

Le chauffage des récipients mobiles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, est exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50° C, même sur une zone restreinte.

### **ARTICLE 8.3.12. PROTECTIONS INDIVIDUELLES**

Le dépôt dispose de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel est familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui est maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt dispose, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

### **ARTICLE 8.3.13. DIRECTION DU VENT**

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

### **ARTICLE 8.3.14. CONSIGNES**

Les consignes particulières pour le service de l'installation sont affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles précisent qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc.) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service est installé sur les accès du dépôt.

Les consignes particulières en cas de sinistre sont affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

#### ARTICLE 8.3.15. ENTRETIEN MAINTENANCE

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommé désigné, effectue aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui porte en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées à l'article 8.3.9. Le compte rendu de ces contrôles est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.3.16. EMPLOI DU CHLORE

Les ateliers dans lesquels est employé du chlore sont bien ventilés.

Les opérations de blanchiment sont conduites de sorte qu'il n'en résulte aucun dommage aux tiers ni à l'environnement.

### CHAPITRE 8.4 - ENTREPÔTS ET MATIÈRES COMBUSTIBLES EN MÉLANGE

#### ARTICLE 8.4.1. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Les entrepôts de produits et(ou) matières combustibles en mélange sont décrits dans le tableau ci-après,

Ilot	Référence du stockage	Nature des produits stockés	Volume des entrepôts (m <sup>3</sup> )
8	193	Pâte + fibres	33 600
8	193b	Fibres textiles	15 540
8	208	PVA/fibres spéciales/charges	3 982
8	238	Pâte	6 732
8	203	Fibres textiles	23 760
5	MAP 6 int	Pâte/fibres/produits chimiques	210
5	MAP 6 ext	Pâte	200
6	210	Rouleaux/produits finis	12 900
6	205	Produits finis	3 758
6	205 b 1	Rouleaux	3 664
6	205 b 2	Carton + cercles plastiques	6 656
6	217 a	Palettes	2 871
6	217 b	Carton + cercles plastiques	1 973
9	25	Palettes/cercles plastiques/carton	2 000
		<b>Total</b>	<b>117 846</b>

#### ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions applicables sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'agissant d'installations existantes ainsi qu'à l'article 8.4.3 ci-dessous.

#### ARTICLE 8.4.3. DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### CHAPITRE 8.5 - ENTREPÔTS ISOLÉS DE PAPIER-CARTON

Les entrepôts de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues sont décrits dans le tableau ci-après.

Ilot	Référence du stockage	Nature des produits stockés	Quantité stockée (m <sup>3</sup> )
1	181	Pâtes/fibres spéciales/charge	2 479
2	MAP 12	Pâte + rouleaux de papier	10 773
3	Presse pâte	Rouleaux	480
4	218+ Parc KC+bât cour	KC/pâte/charge	3 580
7	Hall ex P MAP	Rouleaux/ produits finis	1 750
<b>Total</b>			<b>19 062</b>

Ils respectent les prescriptions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rappelées dans le tableau ci-après :

#### Prescriptions

1 - dispositions générales

2 - état des stocks

3.2.1 - Accessibilité au site

3.2.6 - établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

4.2 - Détection et extinction automatique (seulement le premier alinéa)

4.3 - Installations électriques et éclairage (sauf partie B)

5 - Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

7- Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs)

8- Cuvettes de rétention

9 - Déchets

10 - Bruit et vibrations

11- Surveillance du stockage

### CHAPITRE 8.6 - ÉPANDAGE

#### ARTICLE 8.6.1. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de l'ensemble des boues cellulosiques et biologiques, issues de son activité papetière, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure au dossier d'actualisation du périmètre d'épandage d'octobre 2009, transmis le 28 janvier 2010 au Préfet du Finistère.

Les parcelles concernées représentent **2876 hectares** répartis entre **45 exploitations**, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de :

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE : ARZANO, GUILLIGOMARCOH, LE TRÉVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN SUR MER, QUERRIEN, QUIMPERLÉ, REDENE, RIEC-SUR-BELON et TREMEVEN.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN : GUIDEL, MESLAN, PLOEMEUR, PLOUAY et PONT-SCORFF.

Les terrains de **classe 1** représentent une superficie de **1120 ha** où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de **classe 2** représentent une superficie de **1756 ha** où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages respectent les périodes d'interdiction définies par l'article 8-8-7.

## ARTICLE 8.6.2. REGLES GENERALES

### *Article 8.6.2.1. Références réglementaires*

L'épandage des boues cellulosiques et biologiques sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions définies par :

- l'article 12.3 de l'arrêté du 3 avril 2000 pour l'industrie papetière.
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### *Article 8.6.2.2. Modification/extension*

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### *Article 8.6.2.3. Filières alternatives*

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

### *Article 8.6.2.4. Contrats*

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.4.3
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

### *Article 8.6.2.5. Origine des déchets à épandre*

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues cellulosiques et biologiques provenant de l'épuration des eaux résiduelles industrielles de l'établissement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues sont systématiquement mesurées, notamment par pesage à l'usine.

## ARTICLE 8.6.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 12 - point 3.3 de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et

l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au <b>tableau 1a de l'annexe VI (a)</b> de l'arrêté ministériel du 3/4/2000 modifié. <i>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au <b>tableau 3 de l'annexe VI(a)</b> de l'arrêté ministériel du 3/4/2000 modifié.</i>
Eléments traces organiques	Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au <b>tableau 1 b de l'annexe VI(a)</b> de l'arrêté ministériel du 3/4/2000 modifié.
Eléments pathogènes	Aucun
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 500 t/an à 33% de siccité (soit environ 4 500 t MS /an)</li> <li>• Azote (N) : 41,8 tonnes</li> <li>• Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 26,7 tonnes</li> <li>• Potasse (K<sub>2</sub>O) : 5,4 tonnes</li> </ul>
Constituant significatif Flux maximal annuel	Carbonate de calcium : 1102 tonnes

#### ARTICLE 8.6.4. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VI (a)** de l'arrêté ministériel du 3/4/2000 modifié.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VI (a)** de l'arrêté ministériel du 3/4/2000 modifié.

#### ARTICLE 8.6.5. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

##### *Article 8.6.5.1. Fertilisation équilibrée*

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherchée.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société PDM INDUSTRIES doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

##### *Article 8.6.5.2. Doses d'apport*

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses de boues sont limitées à **20 Tonnes/ha (Matières brutes)** avec un retour sur parcelle supérieur ou égal à 3 ans.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes (exprimées en kg/ha/an d'N global).

NATURE DES CULTURES	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0

#### ARTICLE 8.6.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le **tableau 4 de l'annexe VI (b)** de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### ARTICLE 8.6.7. PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui pourraient entraîner un transfert des boues hors du champ d'épandage.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

#### ARTICLE 8.6.8. MODALITES D'ÉPANDAGE

**8-6-8-1-** Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

8-6-8-2- Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

8-6-8-3- Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

8-6-8-4- Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

#### 8-6-8-5- Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% et déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% dans autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

#### ARTICLE 8.6.9. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VI (c) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
NOx, O <sub>2</sub>	trimestriel

##### *Article 9.2.1.2 Surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion*

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois par an**, les mesures concernant les polluants visés à l'article 8.1.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur,

##### *Article 9.2.1.3 Surveillance des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération des liqueurs noires*

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures des paramètres suivants :

2 Poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV à l'émission dans l'air (exprimés en mg/Nm<sup>3</sup> et kg/h).

S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Le programme de surveillance des prélèvements/consommations et des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCE/PERIODICITE	
		ISOLE	LAITA
Production (pâte et papier)	Tonnes	Continu, tous les jours	
Débit journalier	m <sup>3</sup> /j	Continu, tous les jours	
pH		Tous les jours	
MES – DCO	mg/l – kg/j – kg/t (*)	Tous les jours	
DBO <sub>5</sub>	mg/l – kg/j – kg/t (*)	Une fois/semaine avec décalage d'une journée de production	
AOX	mg/l – kg/j – kg/t (*)	Une fois/an	Tous les jours
NTK, P <sub>r</sub>	mg/l – kg/j – kg/t (*)	Une fois par mois avec décalage d'une journée de production	

(\*) les flux spécifiques (kg/t) concernent uniquement les rejets dans la Laïta, sur la base de la production mensuelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9-1-2 ont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Une fois/an
PH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO	4 fois/an (*)
AOX, NTK, PT	

(\*) exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

À cette occasion il est procédé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, une fois par an, à la mesure de l'arsenic, du chloroforme et de l'épichlorhydrine.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets doivent être conformes à l'annexe VI (d) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière.

##### Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

#### **Article 9.2.4.2. Surveillance des déchets à épandre**

Le volume et/ou le tonnage des déchets épandus est mesuré, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les déchets épandus selon le protocole suivant :

#### **Article 9.2.4.3. Surveillance des sols**

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>), rapport C/N, phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) échangeable, potassium (K<sub>2</sub>O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis à chaque épandage ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage ( pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).

### **ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de l'émergence en limite de propriété en direction des habitations tiers les plus exposées est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

## **CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU ET DANS L'AIR

Avant la fin du mois qui suit leur réalisation, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues, ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### *Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*

L'exploitant adresse, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

#### *Article 9.4.1.2. Bilan annuel des épandages*

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au Préfet du Finistère (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

#### ARTICLE 9.4.2 Dossier de réexamen des conditions d'autorisation

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne concernant la rubrique principale visée au II de l'article R. 515-69. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

### TITRE 10- EXECUTION

#### ARTICLE 10.1. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE, le maire de Quimperlé, l'inspecteur des installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Quimper, le 27 OCT. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

M. le Directeur de la Société PDM Industries  
M. le Maire de QUIMPERLE  
M. le Chef de l'UT29 DREAL

# Liste des articles

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumis à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
D.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5. actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	8
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE RUJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. poussières.....	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Autorisation de prélèvement.....	16
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.2.1. Caractéristiques de la prise d'eau.....	16

Article 4.1.2.2. Débits prélevés.....	16
Article 4.1.2.3. Débits réservés.....	16
Article 4.1.3. <i>CANINUITÉ ECOLOGIQUE</i> .....	17
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	17
Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	17
Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
Article 4.1.5. <i>SECHERESSE</i> .....	17
Article 4.1.5.1. Etude relative aux prélèvements et aux rejets d'eau.....	17
Article 4.1.5.2. Restrictions de prélèvements et de rejets.....	18
CHAPITRE 4.2 <i>COLLECTIF DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	18
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	18
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	18
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	18
Article 4.2.4.1. <i>Isolément avec les milieux</i> .....	18
CHAPITRE 4.3 <i>TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</i> .....	19
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....	19
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....	19
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	19
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	19
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i> .....	19
Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....	20
Article 4.3.6.1. <i>Conception</i> .....	20
Article 4.3.6.2. <i>Aménagement</i> .....	20
4.3.6.2.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i> .....	20
4.3.6.2.2 <i>Section de mesure</i> .....	20
Article 4.3.6.3. <i>Equipements</i> .....	20
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	20
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i> .....	21
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des Eaux RÉSIDUAIRES après épuration</i> .....	21
Article 4.3.9.1. <i>Rejet des eaux de la papeterie dans l'isole au droit de l'usine</i> .....	21
Article 4.3.9.2. <i>Rejet des eaux de l'atelier « pâte » dans la Laïta</i> .....	21
Article 4.3.10. <i>Eaux domestiques ( eaux vannes- eaux usées)</i> .....	22
Article 4.3.11. <i>Eaux de refroidissement</i> .....	22
Article 4.3.12. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i> .....	22
Article 4.3.13. <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i> .....	22
TITRE 5- <i>DÉCHETS</i> .....	22
CHAPITRE 5.1 <i>PRINCIPES DE GESTION</i> .....	22
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	22
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	23
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	23
Article 5.1.4. <i>GESTION DES Déchets</i> .....	23
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	24
Article 5.1.6. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	24
Article 5.1.7. <i>Transport</i> .....	24
Article 5.1.8. <i>Emballages industriels</i> .....	24
TITRE 6- <i>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</i> .....	24
CHAPITRE 6.1 <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	24
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i> .....	24
Article 6.1.2. <i>VEHICULES ET ENGINS</i> .....	25
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....	25
CHAPITRE 6.2 <i>NIVEAUX ACOUSTIQUES</i> .....	25
Article 6.2.1. <i>Valeurs limites d'urgence</i> .....	25
Article 6.2.2. <i>NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN Limites d'EXPLOITATION</i> .....	25
CHAPITRE 6.3 <i>VIBRATIONS</i> .....	25
TITRE 7- <i>PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</i> .....	26
CHAPITRE 7.1 <i>PRINCIPES DIRECTEURS</i> .....	26
Article 7.1.2. <i>Etude des dangers</i> .....	26
CHAPITRE 7.2 <i>CARACTÉRISATION DES RISQUES</i> .....	26
Article 7.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	26
Article 7.2.2. <i>localisation des risques</i> .....	26
CHAPITRE 7.3 <i>INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</i> .....	27
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	27
Article 7.3.1.1. <i>Gardiennage et contrôle des accès</i> .....	27
Article 7.3.1.2. <i>Caractéristiques minimales des voies</i> .....	27
Article 7.3.2. <i>Bâtiments et locaux</i> .....	27
Article 7.3.2.1. <i>Dispositions générales :</i> .....	27

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.3.3.1. Matériels utilisables en zones explosibles.....	28
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.5. Séismes.....	28
Article 7.3.6. Autres risques naturels.....	28
CHAPITRE 7.4.GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	28
Article 7.4.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	29
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	29
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	29
Article 7.4.5. Travaux et plan de prévention.....	29
Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention (ou plan de prévention) ou « permis de feu ».....	30
Article 7.4.6. approvisionnement.....	30
Article 7.4.7. Source(s) auxiliaire(s) de secours.....	30
CHAPITRE 7.5.FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	31
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	31
Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	31
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	31
Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	31
CHAPITRE 7.6.PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.6.3. Rétentions.....	32
Article 7.6.4. Réservoirs.....	32
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	33
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
Article 7.6.9. Eaux pluviales.....	33
CHAPITRE 7.7.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	33
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.7.4. Ressources en eau.....	34
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	34
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	35
Article 7.7.7. PLAN D'opération interne (POI).....	35
Article 7.7.8. Système d'alerte interne.....	35
Article 7.7.9. Plan d'établissement répertorié.....	36
Article 7.7.10. Protection des milieux récepteurs.....	36
Article 7.7.10.1. Bassin de confinement.....	36
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1.INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	36
Article 8.1.1. Conditions des rejets.....	36
Article 8.1.2. Valeurs limites d'émission dans l'air.....	36
Article 8.1.2.1. VLE pour le SO2, les NOX, les poussières et le CO.....	37
Article 8.1.2.2. VLE pour les HAP et les COV.....	37
CHAPITRE 8.2.INCINÉRATION DES LIQUEURS NOIRES.....	37
Article 8.2.1. Valeurs limites d'émission dans l'air.....	37
Article 8.2.2. Hauteur de rejets des gaz de combustion.....	37
Article 8.2.3. Maintenance.....	37
CHAPITRE 8.3.STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE.....	37
Article 8.3.1. Définition.....	37
Article 8.3.2. Isolation.....	38
Article 8.3.3. AMÉNAGEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE.....	38
Article 8.3.4. Rétention.....	38
Article 8.3.5. ACCESSIBILITE.....	38
Article 8.3.6. DISPOSITIF D'ABSORPTION.....	38
Article 8.3.7. prévention de la corrosion.....	39
Article 8.3.8. équipement sous pression.....	39
Article 8.3.9. liaisons ENTRE RECIPIENTS, ENTRE RECIPIENTS ET INSTALLATIONS D'UTILISATION.....	39
Article 8.3.12. protections individuelles.....	39
Article 8.3.13. Direction du vent.....	39
Article 8.3.14. CONSIGNES.....	39
Article 8.3.15. ENTRETIEN MAINTENANCE.....	40
Article 8.3.16. EMPLOI DU CHLORE.....	40
CHAPITRE 8.4- ENTREPÔTS ET MATIÈRES COMBUSTIBLES EN MÉLANGE.....	40
Article 8.4.1. nature des produits stockés.....	40

Article 8.4.2. Dispositions applicables.....	40
Article 8.4.3. Détection incendie.....	40
CHAPITRE 8.5- ENTREPÔTS ISOLÉS DE PAPIER-CARDON.....	40
CHAPITRE 8.6- ÉPANDAGE.....	41
Article 8.6.1. Epandages autorisés.....	41
Article 8.6.2. règles générales.....	42
Article 8.6.2.1. Références réglementaires.....	42
Article 8.6.2.2. Modification/extension.....	42
Article 8.6.2.3. Filières alternatives.....	42
Article 8.6.2.4. Contrats.....	42
Article 8.6.2.5. Origine des déchets à épandre.....	42
Article 8.6.3. caractéristiques de l'épandage.....	42
Article 8.6.4. caractéristiques des sols.....	43
Article 8.6.5. quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	43
Article 8.6.5.1. Fertilisation équilibrée.....	43
Article 8.6.5.2. Doses d'apport.....	43
Article 8.6.6. dispositifs d'entroposage et dépôts temporaires.....	44
Article 8.6.7. périodes d'interdiction.....	44
Article 8.6.8. modalités d'épandage.....	44
Article 8.6.9. programme prévisionnel annuel.....	46
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	47
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	47
CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	47
Article 9.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion.....	47
Article 9.2.1.2 Surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion.....	47
Article 9.2.1.3 Surveillance des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération des liqueur noires.....	47
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	48
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales.....	48
Article 9.2.4. autosurveillance de l'épandage.....	48
Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage.....	48
Article 9.2.4.2. Surveillance des déchets à épandre.....	49
Article 9.2.4.3. Surveillance des sols.....	49
Article 9.2.5. autosurveillance des niveaux sonores.....	49
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	49
CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49
Article 9.3.1. actions correctives.....	49
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air.....	50
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	50
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	50
Article 9.4.1. bilans et rapports annuels.....	50
Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	50
Article 9.4.1.2. Bilan annuel des épandages.....	50
ARTICLE 9.4.2 Dossier de réexamen des conditions d'autorisation.....	51
<b>TITRE 10- EXECUTION.....</b>	<b>51</b>
ARTICLE 10.1. Exécution.....	51